Agence Régionale de Santé Occitanie

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD USHPA DU Centre Hospitalier de Montauban (CHM)

AD n°2017. 132

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le CH DE MONTAUBAN, disposant que l'unité de soins et d'hébergement pour personnes âgées dépendante (USHPA) est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 35 lits concernant l'USHPA ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de Tarn-et-Garonne :

ARRETENT

Article 1 : L''autorisation accordée à l'établissement EHPAD USHPA DU CH DE MONTAUBAN (82), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 35 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS EJ : 820000016

Identification de l'établissement principal : EHPAD USHPA du CH DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820005437

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement en internat complet	711	Personnes âgées dépendantes	35

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le directeur du Centre Hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Fait, le 30 décembre 2016

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Christian ASTRUC

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN ET GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Direction de la Solidarité Départementale
100 Boulevard Hubert Gouze - BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX - Tél : 05 63 21 43 76
courrier@ledepartement82.fr